



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/CE

P.V. CULT 06

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019**
2. **7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Préparation du débat d'orientation - Volet Patrimoine
4. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, Ministère de la Culture

M. Patrick Dondelinger, responsable patrimoine culturel immatériel, Ministère de la Culture

M. Foni Le Brun-Ricalens, Chargé de direction du Centre national de recherche archéologique

M. Patrick Sanavia, Directeur du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Mme Nadine Besch, attaché parlementaire du groupe politique déi gréng

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019**

Le projet de projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019 est approuvé.

2. **7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Dans une remarque introductive, Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au plan de développement culturel « KEP 1.0 », en ce que la réforme de la loi sur le patrimoine y figure en tant que recommandation n°29.

Le projet de loi relatif au patrimoine culturel (pour le détail duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7473) poursuit trois objectifs :

- Regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- Mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg, ainsi que des textes européens en la matière ;
- Et moderniser certaines dispositions légales relatives au patrimoine culturel.

En ce qui concerne patrimoine archéologique, le projet de loi introduit le principe de l'archéologie préventive, suivant lequel les projets de construction se situant dans une zone d'observation archéologique devront, sous certaines conditions, être préalablement soumis au ministre de la Culture pour une évaluation archéologique.

La protection du patrimoine architectural subit un changement de paradigme par l'introduction d'un inventaire recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immobiliers faisant partie du patrimoine architectural.

Le texte consacre par ailleurs légalement les critères scientifiques sur base desquels un immeuble est inscrit sur l'inventaire du patrimoine architectural et sur base desquels un immeuble est classé comme patrimoine culturel national ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national.

Enfin, la procédure de classement elle-même est adaptée. Le texte prévoit en effet que le patrimoine architectural est protégé, commune par commune, sur base de l'inventaire du patrimoine architectural précité, et ce par voie de règlements grand-ducaux qui se substitueront aux arrêtés du ministre et du Conseil de gouvernement, en vigueur actuellement.

Pour le patrimoine mobilier, le projet de loi prévoit une nouvelle procédure de classement de biens culturels, ainsi qu'un régime de circulation moderne.

Finalement, le projet de loi confère une consécration légale au patrimoine immatériel (qui englobe les traditions, les rituels ou les savoir-faire...) sous forme d'établissement d'un inventaire et de mesures visant à assurer sa sauvegarde.

Diverses mesures institutionnelles sont également prévues. Ainsi, le Centre national de recherche archéologique se voit attribuer le statut d'institut culturel de l'Etat, et le Service des sites et monuments nationaux devient l'Institut national du patrimoine architectural.

D'une façon générale, le projet de loi ambitionne d'offrir une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs impliqués : tant les propriétaires et aménageurs que l'Etat.

La réunion se poursuit par une présentation Powerpoint (reprise en annexe) qui détaille les différents volets du projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le projet de loi prévoit l'élaboration d'inventaires pour le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural et le patrimoine immatériel.
- Pendant la finalisation de l'inventaire du patrimoine architectural, il est prévu de mettre en place un régime transitoire qui prévoit un système de « filet de sécurité » afin de ne pas « perdre » les immeubles d'une grande valeur patrimoniale. Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, sera tenu d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire. Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'initier une procédure de classement prévues dans les articles subséquents. La solution du « filet de sécurité » a été retenue suite à une concertation du Ministère de l'Intérieur et après l'étude de plusieurs alternatives. La solution du filet de sécurité a été préférée à celle consistant à instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles construits avant une certaine date. De plus, il s'est avéré qu'il n'existe pas de banque de données qui centralise les informations sur les années de construction des immeubles.
- Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux ont permis de faire une évaluation des facteurs temps et personnel. Suite à la création de postes, c'est actuellement une équipe de sept personnes qui se consacre à l'inventaire. Or, il faut prévoir un renforcement des effectifs afin de pouvoir finaliser l'inventaire scientifique dans le délai de 10 ans prévu dans les dispositions transitoires.
- L'expérience montre qu'il faut en moyenne deux jours pour la saisie scientifique d'un seul objet. Ce travail implique la connaissance de la localité, la prise de contact avec les autorités communales, le repérage d'objets, des recherches scientifiques et la documentation sur ces objets, la prise de contact avec les propriétaires et, le cas échéant, l'inspection des objets, le choix des objets et, enfin, la confection de textes et la mise en page d'un argumentaire avec notamment des photos et plans.

- L'inventaire patrimonial est réalisé commune par commune ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national. Les inventaires des communes de Fischbach et de Larochette ont d'ores et déjà été finalisés et publiés, ceux des communes de Helperknapp et de Mersch sont en cours d'élaboration.
- Les repérages effectués depuis 10 ans dans les communes ont permis de repérer quelque 27.000 bâtiments à travers le pays qui présentent au moins un intérêt local de sauvegarde. Environ 12.000 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (42 communes actuellement).
- Le projet de loi entend instaurer une procédure unique de classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Par l'instauration de ce régime et la suppression de l'inventaire supplémentaire, le projet de loi vise à offrir une plus grande sécurité juridique aux propriétaires. En pratique, l'inventaire supplémentaire constituait une sorte d'antichambre pour le classement qui n'a pas fait ses preuves, faute de garanties suffisantes en termes de sécurité juridique.
- En ce qui concerne la répartition des rôles en matière de protection entre l'Etat et les communes, Madame la Ministre précise que le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel pour notre pays qui présente un intérêt public national de sauvegarde. Les communes, quant à elles, garderont leurs compétences et responsabilités dans le repérage et la protection du patrimoine bâti représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal a tracé le cadre juridique. Tous les objets ne présentant pas un intérêt public national de sauvegarde, leur protection ne relève pas de l'Etat.
- Le Centre national de recherche archéologique (« CNRA »), créé en 2011 sous forme de "centre" auprès du Musée national d'histoire et d'art sur base de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, sera érigé en institut culturel à part entière.
- Cette modification fait suite à la nouvelle législation en matière d'archéologie et notamment l'introduction de l'archéologie préventive avec de nouvelles missions pour le CNRA.
- En introduisant la procédure d'évaluation archéologique, le projet de loi entend offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité dans le contexte de travaux envisagés, étant donné que la procédure se substitue aux opérations archéologiques d'urgence qui doivent actuellement être effectuées en cas de découverte archéologique fortuite. Il convient de préciser que dans la pratique, l'évaluation archéologique est déjà offerte par le CNRA.
- Actuellement, le CNRA traite en moyenne 1200 dossiers d'archéologie préventive par an. Dans 75% des cas, les terrains sont libérés immédiatement, les 25% restants font l'objet d'opérations de diagnostic archéologique. Suite aux sondages réalisés, 90% des terrains sont libérés, et des fouilles sont réalisées dans 10% des cas, où les sondages présentent un résultat positif. Pour plus de détails, il est prié de se référer aux diapositives reprises en annexe.
- Un guide publié sur le site web du CNRA à l'attention des aménageurs contient toutes les informations sur la procédure et les démarches à suivre.
- La zone d'observation archéologique (« ZOA ») établie sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique (cf. article 4 du projet de loi) recouvre une grande partie du pays, eu égard au contexte archéologique assez dense. Il est prévu que la ZOA fasse partie intégrante en tant que zone superposée des PAG, ceci afin de protéger les sites, mais aussi d'offrir une meilleure prévisibilité aux aménageurs.
- Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste dans les traditions (comme la Schueberfouer ou l'Emaischen) et expressions orales, les arts du

spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

- Le cadre légal international du patrimoine culturel immatériel a été créé par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003 (approuvée par la loi du 23 décembre 2005), qui prévoit la création d'un inventaire du patrimoine immatériel.
- L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile.
- Les règlements grand-ducaux mentionnés par le projet de loi sont en cours d'élaboration et seront communiqués à la Chambre des Députés dès leur finalisation.

3. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice.

- Préparation du débat d'orientation - Volet Patrimoine

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 octobre 2019 à 10h30.

Luxembourg, le 03 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexes :

- Ministère de la Culture : « Conserver et protéger le patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures »
- CNRA : « Contexte archéologique »

Conserver et protéger le patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures

Présentation du projet de loi relative au patrimoine culturel

Objectifs du projet de loi

- fournir un **cadre légal unique** au patrimoine culturel
- mettre en œuvre les **textes internationaux** et **européens** en la matière
- **moderniser** les règles relatives au patrimoine culturel
- **garantir la conservation et la protection** du patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures

Définition du patrimoine culturel

- Reprise de la conception ouverte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 suivant laquelle le patrimoine culturel:
 - rassemble « **toutes les ressources héritées du passé** et ce sous toutes ses formes et tous les aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, des musées, les bibliothèques et les archives »

Patrimoine archéologique

- Introduction du principe de l'« **archéologie préventive** »
 - Projets dans **zone d'observation archéologique** (ZOA) soumis à une évaluation archéologique
 - But: offrir aux aménageurs une **plus grande prévisibilité et sécurité** dans le cadre de travaux envisagés
 - **Possibilité pour le ministre de la Culture de prescrire**, en fonction de la potentialité archéologique du terrain, une opération de diagnostic archéologique ou une opération de fouille d'archéologie préventive
 - Opérations d'archéologie préventive effectuées par un **opérateur archéologique agréé** et sous le contrôle scientifique du CNRA

ZOA et Sous-zone

- **Création d'une zone d'observation archéologique (ZOA) = zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques**
 - Sur base de l'**inventaire** et après **procédure d'enquête publique**, la ZOA est délimitée par RGD
 - Terrains exclus de la ZOA: sites détruits suite à des fouilles, sites classés...
 - Dans ZOA sont **dispensés** de l'évaluation archéologique :
 - ✓ travaux de superficie de moins de 100 m² et moins de 0,25 m de profondeur
- ZOA comprend une **sous-zone** = zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, où sont **dispensés** de l'évaluation archéologique :
 - ✓ travaux avec une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et moins de 0,25 mètres de profondeur
 - ✓ PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à 1 hectare .

“Gardes fous” pour archéologie préventive

- Si pas de prescriptions d’une opération d’archéologie préventive dans le délai de 30 jours ouvrés **le ministre est réputé y avoir renoncé**
- Lors de prescription d’opérations d’archéologie préventive, les délais **contractuels sont suspendus** pendant la durée de réalisation des opérations d’archéologie préventive
- Possibilité **de demande d’évaluation archéologique** sans projet de construction concret
- Durée de réalisation d’une opération d’archéologie préventive **ne peut excéder 6 mois et dans cas exceptionnels un an (d’un commun accord)**

Autres éléments nouveaux / importants

- **Autorisation ministérielle** pour fouille « programmée » et l'utilisation de **détecteurs de métaux**
- **Obligation d'information de toute découverte fortuite**
- **Possibilité de classement** de sites archéologiques

Financement des opérations d'archéologie

- **Archéologie préventive**
 - **répartition 50/50** entre l'aménageur et Etat pour les opérations de fouilles
 - opérations de diagnostic archéologique **à charge du maître d'ouvrage**
- **Archéologie programmée :**
 - **À charge de l'Etat**

Patrimoine architectural

- Elaboration et tenue à jour d'un **inventaire du patrimoine architectural**
- Consécration légale de **critères scientifiques** sur base desquels un immeuble est inscrit sur l'inventaire du patrimoine architectural et sur base desquels un immeuble est classé
- **Nouvelle procédure:** Classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural **par voie de règlement grand-ducal** et ce après **une procédure d'enquête publique**

Patrimoine architectural

- **Introduction de “secteurs protégés d’intérêt national”**
- **Suppression de l’inventaire supplémentaire**
- **Publication sur une plateforme numérique** des biens immeubles classés et des secteurs protégés d’intérêt national
- **Possibilité de subvention** pour des travaux autorisés sur bien classé et possibilité de **substitution au propriétaire défaillant**
- Possibilité **d’une indemnisation représentative du préjudice** en cas de classement
- But: offrir une plus **grande sécurité juridique** et mettre en place une protection du patrimoine architectural **plus cohérente**

Dispositions transitoires

- **Maintien protection des biens immeubles classés** comme monuments nationaux ou sur inventaire supplémentaire en vertu de la loi de 1983
- **“Filet de sécurité”** pendant période d’élaboration de l’inventaire du patrimoine architectural fixée à 10 ans
 - Obligation d’informer le ministre pour tous les travaux de destruction partielle ou totale et de dégradation d’un immeuble protégé comme construction à conserver dans le PAG
- Procédure « transitoire » pour le **classement individuel** d’immeubles par arrêté ministériel jusqu’à l’adoption du RGD de classement des immeubles pour la commune en question

Patrimoine mobilier

- **Simplification de la procédure et des effets de classement**
 - **Classement par arrêté ministériel**
 - **Précisions sur le droit d'initiative**
- Introduction de la notion de **trésor national**
- Possibilité de **subventions pour travaux** sur un bien culturel classé et de **substitution au propriétaire défaillant**

Régime de circulation de biens culturels

- Règles pour **le transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'UE**
 - nécessité d'un **certificat de transfert** pour les biens culturels ayant un certain **seuil d'ancienneté et de valeurs**
- Règles pour **le transfert de biens culturels vers le GD de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'UE**
- Règles pour **l'exportation et l'importation depuis un pays tiers**
 - Règlement UE 116/2009 et règlement 88/2019
- Règles pour **la restitution de biens culturels** ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat

Garantie d'Etat et Garantie de restitution

- **Garantie d'Etat**

- Peut être accordée pour des biens **culturels prêtés à un institut culturel de l'Etat, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé** avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'Etat
- Effets: couvre les cas de vol, perte et dommages

- **Garantie de restitution**

- Peut être accordée pour des biens culturels **prêtés par une entité étatique étrangère** dans le cadre d'une exposition au Luxembourg par exemple à un institut culturel de l'Etat, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'Etat
- Effets : biens culturels sont **insaisissables**

Patrimoine mobilier et Patrimoine immatériel

- **Collections publiques**
- **Inventorisation du patrimoine immatériel**
 - participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales
- **Mesures de sauvegarde du patrimoine immatériel**
 - programmes éducatifs, de sensibilisation

Volet institutionnel et personnel

- Création **commission pour le patrimoine culturel et commission de circulation des biens culturels**
- Attribution du statut d'**institut culturel de l'Etat au Centre national de recherche archéologique**
- Service des sites et monuments nationaux devient **l'Institut national du patrimoine architectural (INPA)**

Contexte archéologique



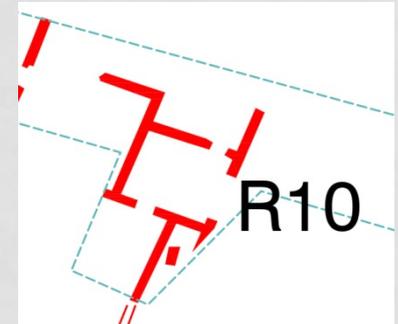
8000
sites archéologiques
recensés
(état 2019)

(20 % de l'existant)



Sous terre : une richesse archéologique peu connue car INVISIBLE

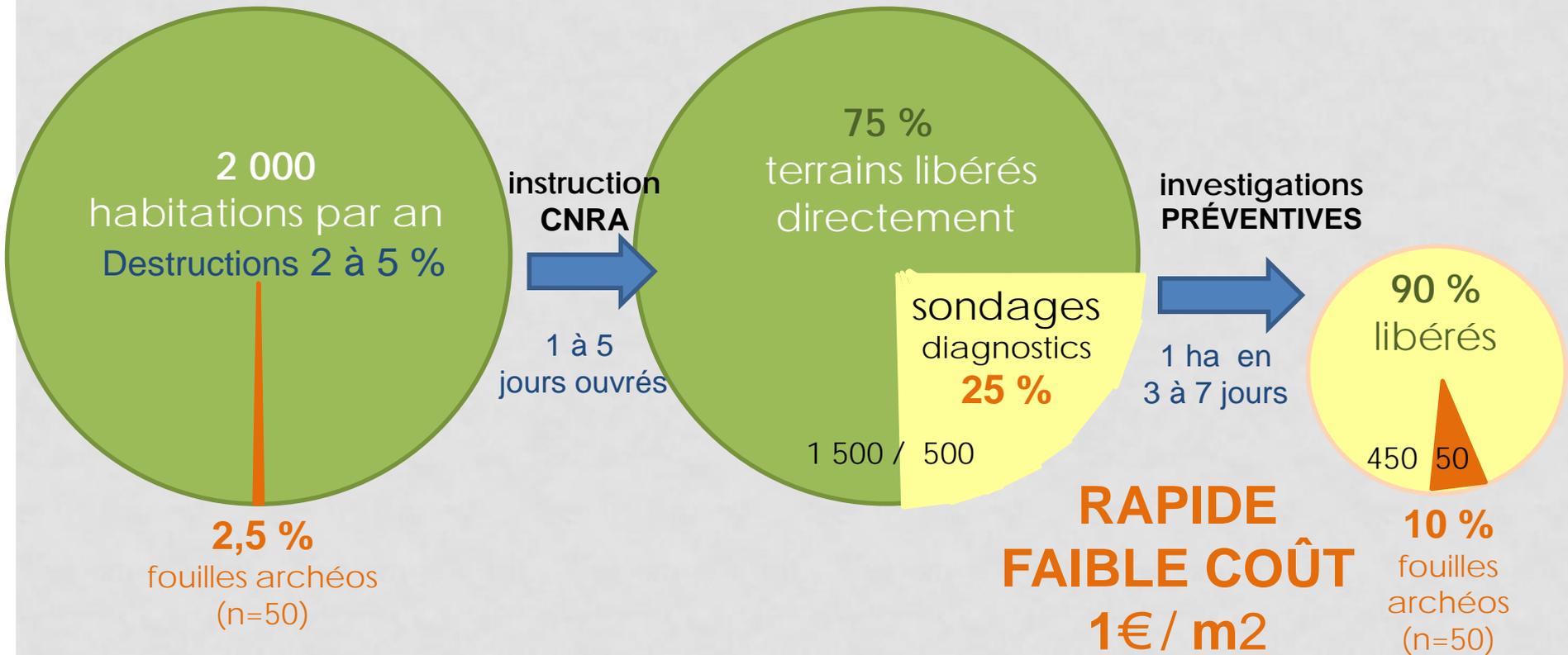
Exemple SCHIEREN *PARS URBANA*, pièce 10



Sous la terre arable, premiers enduits peints
Fragments de grandes fresques gallo-romaines



IMPACT ANNUEL : CONSTRUCTIONS SOUS-SOL / PATRIMOINE ARCHÉO



Ressource culturelle menacée par 2 facteurs :

- *Augmentation constructions urbaines et péri-urbaines*
Zones rurales et forestières (agriculture, sylviculture)
- *Développement après guerre*
*d'une forte mécanisation = **destruction accélérée***
du Patrimoine archéologique

Aménagements du territoire (10 km²/an) **plus importants en 25 ans qu'en 25 siècles**

Défi sociétal : -> Concilier harmonieusement constructions nouveaux Logements/Infrastructures et documentation scientifique du Patrimoine culturel